

# « Quand vous avez l'opportunité d'arrêter ce bricolage, il faut être cohérent avec soi-même »

A l'aune du vote de la réforme du code de droit pénal, « Le Soir » est parti à la rencontre d'un des experts chargés de cette tâche.

**GUILAUME DERCLAYE**

Ce jeudi, la Chambre des représentants examinera l'aboutissement de dix années de travail. Les projets de loi introduisant le livre I et le livre II du nouveau Code pénal s'invitent, en effet, dans l'hémicycle après avoir été votés en commission Justice, il y a de ça plusieurs semaines. Pour l'occasion, *Le Soir* est allé interroger Damien Vandermeersch, membre de la commission de réforme du Code pénal et avocat général à la Cour de cassation.

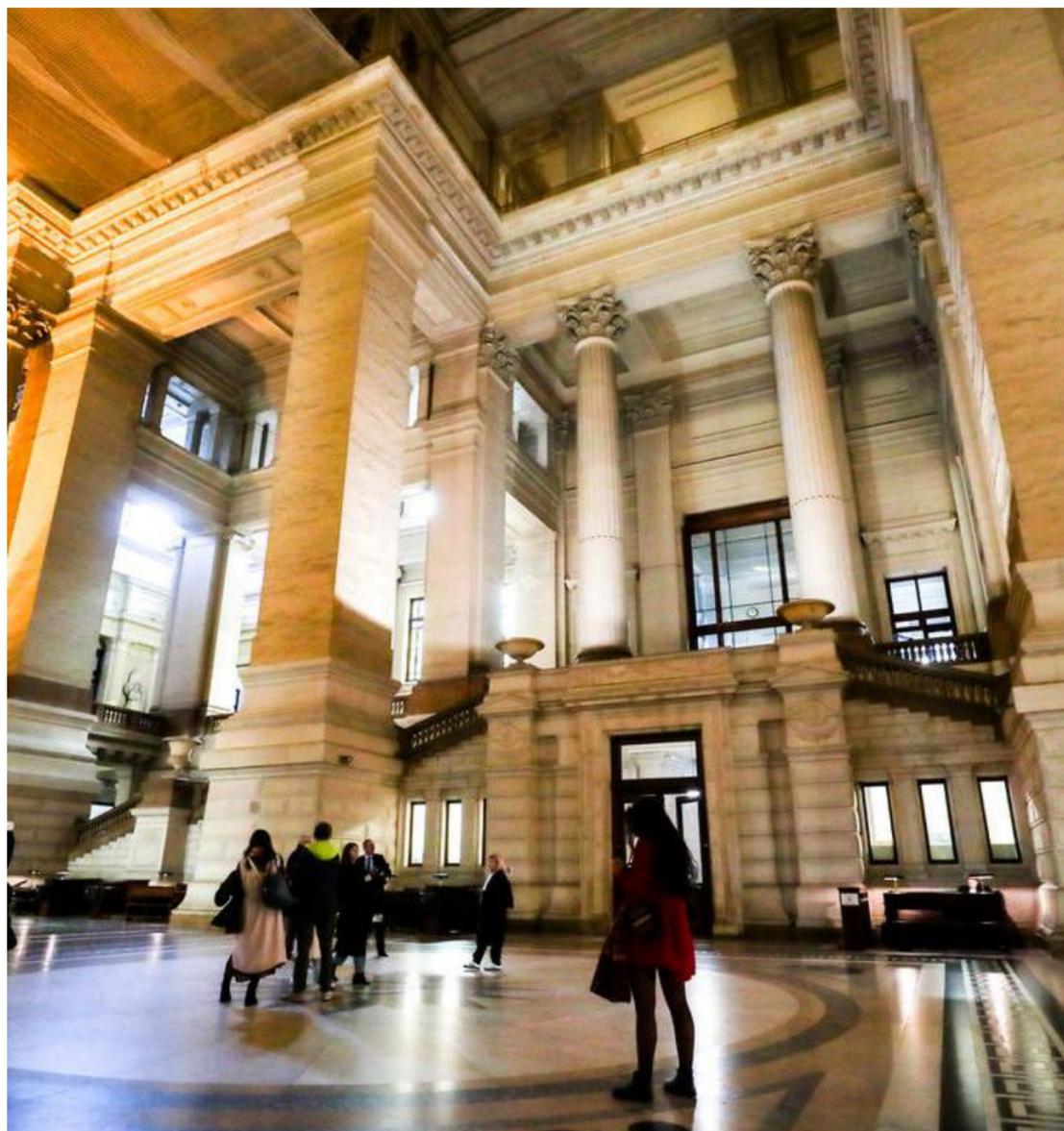
« Je vais à un colloque en France au mois de mars : ils fêtent les 30 ans de leur Code pénal (1994-2024). Moi, je vais arriver avec le nôtre : 1867-2024 », s'amuse l'expert. C'est que, le Code pénal belge date du XIX<sup>e</sup> siècle et, au fil des ans, les retouches l'ont rendu difficilement compréhensible. « Ça fait des décennies que j'enseigne le droit pénal et j'ai toujours dit à mes étudiants qu'on avait un code inadmissible. Je leur disais : "c'est du bricolage, une incohérence la plus totale". »

## Un projet mammoth

Au fil des années, plusieurs chantiers de réforme ont été lancés, mais n'ont jamais abouti. « A un moment donné, quand vous avez l'opportunité d'arrêter ce bricolage, il faut être cohérent avec soi-même et le faire », convient l'expert. A la demande de l'ancien ministre de la Justice Koen Geens, en 2015, Damien Vandermeersch met donc le pied à l'étrier afin de travailler sur ce projet mammoth, à l'image de la pile de documents concernant cette réforme qui traîne à même le sol au fond de son bureau.

Au commencement, se trouve une page blanche, enfin presque. Les experts s'appuient notamment sur les codes de nos voisins français, suisses, néerlandais, bien plus modernes que le nôtre. « On est partis d'une feuille blanche, mais pas de rien. » Et puis, ils le reconnaissent : cette solution était plus efficace que de devoir travailler sur une base existante, bricolée et rapiécée à de nombreuses reprises. Pour autant, l'avocat général à la Cour de cassation estime que le nouveau Code pénal n'est pas une révolution. « Si ça ne tenait qu'à nous, on aurait totalement changé de paradigme, mais il y a des points sur lesquels on savait qu'on ne pourrait pas aller plus loin parce que ce n'était pas envisageable politiquement. On se serait disqualifiés nous-mêmes. »

Dix années plus tard, le projet se situe sur la ligne d'arrivée. « Dix ans, c'est à peu près un délai normal pour un Code. Ça ne se fait pas en un jour. Et puis, des difficultés, il y en a eu. On ne s'en cache pas. » N'écouter qu'eux-mêmes et leur sens éthique, Damien Vandermeersch et sa consœur néerlandophone Joëlle Rozie ont d'ailleurs démissionné au mois d'août 2018. « Quand on dit que l'emprisonnement est le dernier recours et qu'on le retrouve à tous les étages, on ne s'y retrouve plus. J'ai téléphoné à Joëlle en lui disant : "Écoute, je dors mal. Je ne me retrouve plus dans le compromis concocté, je ne peux plus". » Les deux experts sont sur la même ligne et démissionnent à leur retour de vacances.



Le Code pénal belge date du XIX<sup>e</sup> siècle et, au fil des ans, les retouches l'ont rendu difficilement compréhensible. Damien Vandermeersch a travaillé à sa réforme. © PIERRE-YVES THIENPONT.

« C'est dur. Vous avez travaillé pendant trois ans, les soirées, les week-ends... Vous avez investi terriblement et vous renoncez au projet. » Seuls 5 % du projet ne conviennent pas aux auteurs, mais ils ne peuvent transiger sur ces aspects. « La place de l'emprisonnement, ce n'est pas accessoire. » Il faudra attendre la nouvelle législature et la reprise du projet initial des experts par le politique pour qu'ils reviennent à bord – avec la participation nouvelle de Jeroen De Herdt.

## L'emprisonnement et la récidive, pierres d'achoppement

Des regrets, les experts en ont, notamment, en ce qui concerne la récidive. Damien Vandermeersch regrette notamment le fait que le Parlement et le gouvernement ne prennent pas assez en considération les études scientifiques, mais plutôt « ce que l'on pense que l'opinion publique pense ». La question de la récidive en est l'exemple parfait. « J'ai vraiment envie que les gens ne recommencent pas. Pour les victimes, la collectivité et pour les délinquants eux-mêmes. Lutter contre la récidive est un vrai enjeu, mais la question est : quelle est la réponse efficace ? » Les experts de la commission en sont convaincus : il faut que victimes comme auteurs aillent mieux après qu'avant les faits, mais que la prison ne résout rien et coûte plus cher à la société (55.000 euros par an et par détenu, soit à peu près le coût salarial d'un assistant de justice qui gère 60 à 80 dossiers). Il faut donc préférer d'autres peines. « On sait que l'emprisonnement n'est pas le meilleur moyen pour lutter contre la récidive, mais on a un instinct irrésistible de répression. » Pour au-

tant, il estime qu'« une peine de probation ou une peine de travail ne sont pas des cadeaux. C'est beaucoup moins confortable pour le délinquant ». La remise en question induite par ces peines permet de mettre un terme à la continuité du parcours criminel. « La remise en question est fondamentale. La récidive, c'est un échec pour le délinquant, mais aussi pour l'intervention pénale. Ça veut dire que ça n'a pas marché. Dans le Code qui sera voté, on n'arrive pas à sortir de ce paradoxe : on croit aux vertus de la prison et en même temps, on se dit : tout sauf la prison. » Et ce, alors même que les peines de courte durée doivent être purgées.

## Des maladies de jeunesse

Toute nouveauté nécessite de s'adapter, tant pour les avocats ou les magistrats. D'aucuns ont d'ailleurs des craintes quant à l'entrée en vigueur du nouveau code en 2035. Une crainte que Damien Vandermeersch balaie rapidement : en seulement deux mois, les praticiens ont réussi à apprivoiser le nouveau Code pénal. « Je ne dis pas que le texte ne subira pas quelques maladies de jeunesse et encore quelques adaptations. Le Code n'est pas parfait, on ne s'en cache pas. Il y a des choses sur lesquelles, nous-mêmes, nous ne sommes pas d'accord. Et puis, comme je dis toujours : les experts proposent, le Parlement dispose. C'est ça, la démocratie. » A l'image de l'atteinte méchante à l'autorité de l'Etat, qui suscite de nombreuses réactions. Alors que le texte atteint la ligne d'arrivée, l'ambiance n'est pas à la fête pour l'expert. « Les défis de notre monde sont importants et il faut continuer à les relever », conclut pragmatiquement Damien Vandermeersch.



*Si ça ne tenait qu'à nous, on aurait totalement changé de paradigme, mais il y a des points sur lesquels on savait qu'on ne pourrait pas aller plus loin parce que ce n'était pas envisageable politiquement. On se serait disqualifiés nous-mêmes*

**Damien Vandermeersch**  
Membre de la commission de réforme du Code pénal et avocat général à la Cour de cassation



## Environnement : un écocide réduit mais symbolique

Avec la réforme approuvée jeudi, un nouveau terme apparaît dans le Code pénal : l'écocide. Entendez, la commission d'atteintes délibérées « graves, à grande échelle et irréversibles contre la nature ». « Une étape importante », qualifient les organisations de protection de l'environnement. Mais le champ est restreint, réduit aux (maigres) compétences fédérales en matière d'environnement. La répression de l'écocide portera sur les dommages causés dans ou sur la mer du Nord et les dégâts résultant de radiations ionisantes ou de déchets radioactifs. « Beaucoup plus réduit que prévu initialement », confirme Delphine Misonne, juriste spécialisée aux facultés Saint-Louis. La raison ? « La crainte d'un excès de compétence pointé par la section de législation du Conseil d'Etat ». Une limitation « plutôt risible, liée à nos particularités belgo-belges », dit la juriste. Pour étendre la répression de l'écocide, « il faudra que les Régions, elles aussi, instaurent à leur propre niveau ce crime d'écocide, pour tous les aspects

« terrestres » non visés par le Code pénal. Pour être reconnu comme écocide, trois critères devront être cumulés. Des actes illégaux, ayant causé des dommages environnementaux graves, et qui doivent être étendus et à long terme. « Il y a donc un caractère doublement exceptionnel lié à la répression du crime d'écocide, qu'il s'agira pour le juge de déterminer, notamment à la lumière des limites planétaires déterminées par la science », poursuit Misonne. Malgré les limites, « cette loi nous donne déjà des armes. Elle va nous permettre par exemple de faire payer aux responsables d'une marée noire en mer du Nord les conséquences de leur crime », se réjouit Ruth-Marie Henckes, chargée de campagne biodiversité chez Greenpeace. L'ONG rappelle la prochaine entrée en vigueur d'une directive sur la criminalité environnementale « qui punit les crimes similaires à l'écocide ». Et, note-t-on, « la Belgique doit continuer à plaider pour la reconnaissance de l'écocide à la Cour pénale internationale ».

M.D.M.